

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 8 décembre 2025

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4307-2025.

Causes tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 d'Hydro-Québec (Distribution).

Volet 1.

Commentaires du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur la [demande B-0067 d'Hydro-Québec](#) aux fins d'ajouter au présent dossier les sujets supplémentaires énoncés dans sa [pièce B-0069 HQD-7, Doc.4](#).

Chère Consœur,

Le 24 octobre 2025, Hydro-Québec a logé auprès de la Régie de l'énergie une [demande B-0067 d'Hydro-Québec](#) aux fins d'ajouter au présent dossier les sujets supplémentaires suivants énoncés dans sa [pièce B-0069 HQD-7, Doc.4](#), déjà abordés au Dossier R-4270-2024 sans qu'une décision n'y soit rendue. En outre, Hydro-Québec souhaite que ces sujets supplémentaires soient traités au présent dossier sur simple consultation sans preuve ni argumentation ni audience supplémentaires.

La Régie n'a pas encore statué sur ces demandes d'Hydro-Québec.

Les sujets supplémentaires ainsi demandés par Hydro-Québec sont :

1. Contexte.....	5
2. D-2020-055 : Décision sur le traitement des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie de l'énergie et sur les demandes de paiement de frais	6
2.1. Paragraphe 70 : Suivi sur le développement d'un nouvel indicateur portant sur l'IC en réseaux autonomes	6
2.1.1. Notes sténographiques de l'audience du 11 avril 2025 : Interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Annie Gariépy pour la Régie de l'énergie (A-0180)	8
2.1.2. Argumentation du Distributeur (B-0488)	10
2.2. Paragraphe 76 : Dépôt des conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules	12
2.2.1. Argumentation du Distributeur (B-0488)	13
2.3. Paragraphe 106 : Dépôt d'une nouvelle proposition relative au montant minimal de la facture permettant de concilier l'ensemble des préoccupations (tarifs D et DM)	14
2.3.1. Notes sténographiques de l'audience du 10 avril 2025 : Contre-interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Éric McDevitt David pour OC (A-0178)	15
2.3.2. Argumentation du Distributeur (B-0488)	22
2.4. Paragraphe 118 : Suivi sur le TDÉ en ajustant la simulation de neutralité	23
2.4.1. Réponses à la DDR n° 1 du RTIÉE : HQD-13, Document 11.1 (B-0356)	24
2.4.2. Argumentation du Distributeur (B-0488)	25
2.5. Paragraphe 158 : Étudier une option de mesurage net en réseaux autonomes visant à mieux valoriser l'énergie produite par les autoproducteurs, sans encourager l'injection d'énergie dans le réseau aux heures de faible demande	25
2.5.1. Réponses à la DDR n° 1 du RTIÉE : HQD-13, Document 11.1 (B-0356)	26
2.5.2. Argumentation du Distributeur (B-0488)	28
3. D-2020-161 : Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres	28
3.1. Paragraphes 143, 145, 185, 207 et 211	28
3.2. Réponses à la DDR n° 4 de la Régie : HQD-8, Document 1.4 (B-0190)	36
3.3. Réponses à la DDR n° 7 de la Régie : HQD-13, Document 1.1 (B-0431)	39
3.4. Réponses à la DDR n° 1 de l'AQCIE-CIFQ : HQD-13, Document 4.1 (B-0349)	41
3.5. Notes sténographiques de l'audience du 10 avril 2025	43
3.5.1. Contre-interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ (A-0178)	43
3.5.2. Contre-interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Sylvain Lanoix pour l'AQCIE-CIFQ (A-0178)	47
3.6. Réponse à l'engagement n° 6 demandé par l'AQCIE-CIFQ : HQD-14, Document 3.1 (B-0478)	52
3.7. Argumentation du Distributeur (B-0488)	54
4. D-2021-007 : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (étape 3 de la phase 1)	55
4.1. Paragraphes 419 et 373	55

Original : 2025-10-24

HQD-7, Document 4
Page 3 de 66

ro
luébec

R-4307-2025

D-2022-061 : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments - phase 1	60
5.1. Paragraphe 192 : Préciser les ententes qui auront été conclues avec les réseaux municipaux	60
5.2. Paragraphe 241 : Déposer une analyse visant à confirmer que le tarif DT est toujours bien calibré	61
5.2.1. Réponses à la DDR n° 1 de l'UC : HQD-13, Document 12.1 (B-0357)	64

Le RTIEÉ ne s'oppose pas à ces demandes d'Hydro-Québec quant à l'ajout de ces sujets et à leur mode de traitement proposé *sauf* :

- Quant à l'**Option 3 de mesurage net en réseaux autonomes**, ce sujet n'est pas mûr pour traitement sur la foi du seul dossier R-4270-2024, vu les nouveaux développements survenus depuis, particulièrement le fait que la nouvelle aide financière d'HQD aux panneaux solaires et à leur installation (*bien que constituant un premier pas dans la bonne direction*) est totalement mésadaptée aux réalités des coûts trois fois plus élevés en réseaux autonomes (*ce qui rend son seuil maximal de 1000\$ d'aide impraticable en réseaux autonomes*) et au besoin additionnel (*tant pour HQ que pour les clients en réseaux autonomes*) de rémunérer aussi les batteries et leur installation, car c'est là que se trouve le besoin.

Notre propos ici ne consiste pas à recommander à la Régie de changer ce programme d'aide financière mésadapté aux réseaux autonomes (*à supposer que la Régie eut pu le faire*). **Au contraire, nous souhaitons proposer ici un calibrage différent du tarif du mesurage net, Option 3, en réseaux autonomes, en précisant davantage nos propositions déjà logées au Dossier R-4270-2024 de rémunération de l'électricité produite et/ou injectée d'une manière qui permette aux clients visés de rentabiliser leurs investissements en panneaux solaires (de préférence avec batteries, ce qui aiderait tant les clients qu'HQ)**, en tenant compte de la réalité de l'insuffisance existante de l'aide financière du programme d'HQ en réseaux autonomes dont ils pourraient bénéficier. *À défaut de le faire, l'Option 3 continuerait de demeurer regrettamment sous-utilisée, et ce au détriment non seulement des clients admissibles mais aussi et surtout d'Hydro-Québec elle-même qui aurait besoin de l'apport en énergie et en puissance que ceux-ci pourraient lui apporter pour éviter notamment d'augmenter la capacité de ses équipements diesel.*

Pour ce calibrage du tarif du mesurage net, Option 3, en réseaux autonomes (*qui serait adapté à la nouvelle réalité de l'aide financière insuffisante*), nous souhaiterions pouvoir poser des DDR à HQ et loger une preuve, qui serait présentée en audience. Dans nos propositions logées au Dossier R-4270-2024, nous proposons en effet déjà d'améliorer la rémunération de l'électricité injectée nette, ou alternativement de rémunérer la totalité de l'électricité produite selon une formule *Feed-in Tariff*. À la lumière de la nouvelle réalité de l'aide financière insuffisante fournie par HQ aux panneaux solaires en réseaux autonomes, nous souhaitons pouvoir préciser quantitativement ces recommandations.

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de traiter de ce sujet au **Volet 2 du présent dossier**, en permettant notamment des DDR et une preuve avec présentation en audience.

- Quant au sujet des **tarifs et conditions pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**, ce sujet n'a pas été pris en délibéré par la formation du dossier R-4270-2024 mais a plutôt été reporté pour examen à une date indéterminée. Ce sujet doit donc encore l'objet de preuves, argumentations

et audience avant sa prise en délibéré. Il conviendrait alors de le traiter aussi au **Volet 2 du présent dossier**.

Lorsque l'audience sur ce sujet aura lieu, le RTIEÉ, en conformité et en continuité avec ses représentations antérieures, y recommandera alors le maintien du seuil minimal à 50 kW (*qui concorde d'ailleurs avec le nouvel article 76 LRÉ*) et de maintenir le tarif dissuasif en y approuvant une hausse d'au moins 1\$/kWh de plus de la pénalité pour consommation non autorisée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs cryptomonétaires durant une période de restriction (*vu l'insuffisance de la pénalité actuelle*).

Lorsque cette audience sur ce sujet aura lieu, nous soumettrons de plus que la pénalité devrait s'appliquer dans tous les cas d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs cryptomonétaires effectué de plus de 5kW sans que le client ne s'abonne au tarif CB. Enfin, nous soumettrons qu'après un certain délai (par exemple d'ici 2027), tous les clients CB, existants ou futurs, devraient démontrer récupérer une certaine proportion de la chaleur résultant d'un tel usage et satisfaire à d'autres exigences économiques, sociales et environnementales indiquées ceci afin d'assurer une plus-value de cette activités pour la société québécoise et, en outre, éviter les clients cyptométaires « *fly by night* » qui laisseraient des infrastructures orphelines à Hydro-Québec *Note : Cette exigence minimale associée que nous proposerions au tarif CB serait comparable par exemple à la technique tarifaire qu'HQD propose d'employer afin d'exiger, sous pénalité, aux clients L de se doter d'un système de gestion de l'énergie.*

- Quant au sujet du **suivi relatif aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments**, ce suivi doit se poursuivre, par exemple **en un Volet 2 (ou un Volet 3) du présent dossier R-4307-2025**.

En effet, les 24-25 février 2026, la Cour d'appel du Québec entendra l'appel *AQCIE-CIFQ c. Régie de l'énergie*, CAM 500-09-030933-246. Le RTIEÉ, qui y participe. Il y a invité, à la dernière page de son mémoire, la Cour d'appel à rendre son jugement sur le banc avec motifs à suivre (vu l'urgence de la cause tarifaire devant la Régie), mais nous ignorons si cette recommandation sera accueillie.

Dans tous les cas, si la Cour d'appel rejette l'appel, le coût pour HQD de sa Contribution aux distributeurs gaziers re deviendra une dépense admissible (*en principe rétroactivement depuis le 1^{er} avril 2025*) ; il y aura alors à gérer cette situation.

Inversement, même si la Cour d'appel accueille l'appel, cela ne signifiera pas pour autant que cette dépense sera inadmissible. En effet, les deux motifs de cette inadmissibilité ont cessé d'exister depuis lors et sont devenus caducs. Ainsi, le premier motif d'inadmissibilité était que la formation de la cause R-4169-2022 (*qui était déjà une cause tarifaire en soi*) aurait statué prématurément avant la cause tarifaire principale de 2025 ; or cet obstacle est manifestement

désormais levé. Par ailleurs, la question de l'admissibilité de la dépense avait été jugée selon la loi d'avant le 7 juin 2025 ; or depuis lors, les articles 5 et 49 (avant dernier alinéa) LRÉ sont devenu plus généreux pour permettre l'admissibilité de dépenses, en plus de l'ajout du nouvel article 109.1 LRÉ qui généralise le pouvoir du gouvernement d'indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales. En conséquence, même en cas d'accueil de l'appel *AQCIE-CIFQ c. Régie de l'énergie*, CAM 500-09-030933-246, il continuera d'être de la responsabilité de la Régie de vérifier si la dépense visée peut dorénavant être considérée admissible.


En outre, c'est en 2026 que l'entente HQ-Énergir prévoit sa propre révision.

Il appartiendra donc à la Régie de vérifier si les ententes entre HQ et les huit réseaux municipaux et coopératif (*dont il serait souhaitable que le texte soit déposé au présent dossier*) sont ou non adaptées aux changements susdits, dont la révision en 2026 de l'Entente HQ-Énergir de 2026.

Le calibrage du tarif DT aura aussi à être revérifié selon ces changements.

Nous recommandons ainsi de permettre aux intervenants du présent dossier R-4307-2025, dont le RTIÉE, de traiter de ces sujets, notamment en redéposant ici leurs preuves et argumentations du Dossier R-4270-2024 s'y rapportant ainsi que leurs représentations supplémentaires sur les sujets non encore pris en délibéré ou restant à compléter. Nous constatons que l'UPA l'a déjà fait, le 1^{er} décembre 2025, au présent dossier. **Nous logerons également nos propres extraits et représentations dans un envoi séparé, au présent dossier.** (*Note : Nous notons qu'au dossier R-4312-2025, le RNCREQ avait aussi logé des représentations additionnelles C-RNCREQ-0012 sur l'Option 1 du mesurage net afin de tenir compte des changements à l'examen de ce tarif amenés par la nouvelle subvention d'HQ aux panneaux solaires*).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).